

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

DIV1D
Division du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Annette BLANCHARD
Céline BARGAIN
Erwan GUYOMARD
Manuel FREOUL

T 02 96 75 90 79
T 02 96 75 90 24
T 02 96 75 90 23
T 02 96 75 90 25
F 02 96 75 90 44

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
cedex 1

www.ac-rennes.fr

Le recteur

A

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'Éducation Nationale,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de SEGPA,
S/c de mesdames et messieurs les principales et principaux des collèges,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'établissements spécialisés,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'écoles élémentaires, primaires et maternelles,
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et institutrices(eurs) titulaires et stagiaires

Saint Brieuc, le vendredi 26 avril 2019

Objet : Cumul d'activités pour les enseignants du 1^{er} degré public

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droits privés ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

1. Principe général :

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 précise cependant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

NB : les agents en congé (de formation, de maladie, de longue durée, de longue maladie) ne peuvent exercer une activité accessoire.

2. Conditions de dérogation au principe général :

- L'exercice d'une activité accessoire

(Articles 5 à 12 du décret 2017-105)

Le cumul d'une activité accessoire est subordonné à la délivrance d'une autorisation écrite par l'administration.

Toutefois, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Par ailleurs, tout changement dans les conditions d'exercice ou de rémunération est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité, nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.
L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

L'intéressé adresse une demande écrite (**annexe I**) qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité, qui s'exerce en dehors des heures normalement dévolues au service et ne peut donner lieu à un aménagement du temps de service.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La décision d'autoriser l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations. L'autorité peut en outre demander des informations complémentaires.

En l'absence de décision expresse écrite, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

- La création ou la reprise d'une entreprise

(Articles 13 à 18 du décret n°2017-105)

La création ou reprise d'une entreprise est interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein.

Préalablement, l'agent qui se propose de créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole doit donc adresser une demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

Une déclaration écrite (**annexe IV-1 – modèle de la commission de déontologie**) doit également être transmise trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel, l'autorité compétente saisie par télé-service la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la création ou la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'1 an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exercice à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent concerné.

- La poursuite de l'exercice d'une activité privée

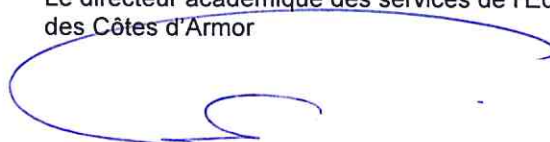
(Articles 19-20 du décret n°2017-105)

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique peuvent continuer à exercer une activité privée à la condition que celle-ci soit compatible avec ses obligations de services.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (**annexe II**).

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK